

Code des transports

- PARTIE LEGISLATIVE
 - CINQUIEME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES
 - LIVRE II : LA NAVIGATION MARITIME
 - TITRE V : SURETE DES NAVIRES
-

Chapitre Ier : Dispositions générales et contrôles

Article L5251-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux navires à passagers et aux navires de charge d'une jauge brute supérieure ou égale à 500. Leurs modalités d'application sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article L5251-2

Les propriétaires, armateurs et exploitants de navires élaborent et mettent en œuvre pour chaque navire le plan de sûreté du navire prévu par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté à Londres le 12 décembre 2002. L'autorité administrative approuve les plans de sûreté des navires, délivre les certificats internationaux de sûreté des navires et contrôle la mise en œuvre des mesures de sûreté à bord des navires.

Article L5251-3

Des organismes de sûreté maritime peuvent être habilités par l'autorité administrative pour effectuer des missions d'évaluation et de contrôle de la sûreté des navires. Seules peuvent bénéficier de cette habilitation les personnes établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui y exercent des activités correspondant à ces missions.

Article L5251-4

Les manquements aux dispositions des plans de sûreté prévus par le deuxième alinéa de [l'article L. 5251-2](#) sont constatés par les fonctionnaires habilités à cet effet par l'autorité administrative.

Article L5251-5

Les propriétaires, armateurs et exploitants de navires, les organismes de sûreté maritime habilités et les organismes agréés de formation à la sûreté maritime tiennent à la disposition des fonctionnaires mentionnés à l'article précédent tous renseignements et justifications

propres à l'accomplissement de leur mission.

Ils donnent accès, à tout moment, à leurs navires, à leurs locaux et aux équipements en relation avec leur activité, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre unique du titre Ier du livre VII de la première partie.

Chapitre II : Sanctions administratives

Article L5252-1

L'autorité administrative peut suspendre les effets des décisions d'approbation prévues par le deuxième alinéa de [l'article L. 5251-2](#) en cas de manquement aux plans de sûreté.

Article L5252-2

Les habilitations délivrées aux organismes de sûreté maritime et les agréments donnés aux organismes de formation à la sûreté maritime peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité en cas de méconnaissance des dispositions des [articles L. 5251-3](#) et [L. 5251-5](#) et des mesures prises pour leur application.

Chapitre III : Sanctions pénales

Article L5253-1

Les dispositions générales de la section 1 du chapitre III du titre IV du présent livre sont applicables à la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.

Article L5253-2

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de s'opposer à l'exercice des missions de contrôle dont sont chargés les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions mentionnées à l'article précédent.

Article L5253-3

Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#) des infractions définies par les dispositions du présent titre encourrent :

1° L'amende prévue par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.